

GE_GERICHTE ATAS/149/2013 vom 7. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_149_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/149/2013 du 7 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/149/2013 del 7 febbraio 2013

Erwägungen

E. 7

Cela étant précisé, il y a encore lieu de déterminer le montant du revenu à prendre en considération pour les cotisations. a) Les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pourcentage du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante ou indépendante (art. 4 al. 1er LAVS). Aux termes de l'art. 8 al. 1 LAVS, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2011, une cotisation de 7,8% était perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. Pour calculer la cotisation, le revenu était arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur. S'il était inférieur à 48'300 francs mais s'élevait au moins à 7'800 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4,2% selon un barème dégressif que devait établir le Conseil fédéral. L'alinéa 2 de cette même disposition prévoyait en outre que si le revenu annuel de l'activité indépendante était égal ou inférieur à 7'700 francs, la cotisation minimum était de 324 francs par an. Le Conseil fédéral pouvait prévoir que les cotisations dues sur les revenus de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire ne seraient perçues qu'à la demande de l'assuré. Se fondant sur cette délégation, le Conseil fédéral a édicté l'art. 19 RAVS, dont la teneur n'a pas été modifiée, selon lequel lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas 2'300 francs par année civile, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré.

A/1629/2011 - 10/14 - b) Selon l'art. 9 al. 1 LAVS, le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante. Pour déterminer ledit revenu, les frais généraux nécessaires à l'acquisition du revenu brut sont notamment déduits du revenu brut (art. 9 al. 2 let. a LAVS). Conformément à l'art. 18 al. 1 RAVS, pour établir la nature et fixer l'importance des déductions admises selon l'art. 9 al. 2, let. a à e LAVS, les dispositions en matière d'impôt fédéral direct sont déterminantes. A teneur de l'art. 27 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD ; RS 642.11), les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Ces frais comprennent notamment les dépenses en relation avec l'activité professionnelle (salaires, prestations sociales en faveur du personnel, loyer professionnel, primes d'assurances professionnelles, publicité, chauffage, matériel de bureau, transport, maintenance, etc.). A noter que le fardeau de la preuve incombe au contribuable (OBERSON, Droit fiscal suisse, 2002, §7 n° 200). S'agissant du revenu provenant d'une activité indépendante, il est déterminé par les autorités fiscales cantonales et communiqué aux caisses de compensation (art. 9 al. 3 LAVS). Pour ce faire, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct pour établir le revenu déterminant pour le calcul des

cotisations (art. 23 al. 1 RAVS). Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales (art. 23 al. 4 RAVS). c) D'après la jurisprudence, toute taxation fiscale est présumée conforme à la réalité; cette présomption ne peut être infirmée que par des faits. Dès lors que les caisses de compensation sont liées par les données fiscales, et que le juge des assurances sociales examine, en principe, uniquement la décision de la caisse quant à sa légalité, le juge ne saurait s'écarter des décisions de taxation entrées en force que si celles-ci contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée, ou s'il s'impose de tenir compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale mais déterminants sur le plan des assurances sociales. A cet égard, de simples doutes sur l'exactitude d'une taxation fiscale ne suffisent pas. La détermination du revenu est, en effet, une tâche qui incombe aux autorités fiscales, et il n'appartient pas au juge des assurances sociales de procéder lui-même à une taxation. L'assuré doit donc faire valoir ses droits en matière de taxation - avec les effets que celle-ci peut avoir sur le calcul des cotisations AVS - en premier lieu dans la procédure judiciaire fiscale (ATF non publié H 87/06 du 21 mars 2007; ATF 110 V 86 consid. 4 et 370 s.; 106 V 130 consid. 1; 102 V 30 consid. 3a; VSI 1997 p. 26 consid. 2b et la référence). L'administration et le juge sont en outre en droit de présumer que les communications de l'administration fiscale concernant le revenu déterminant pour le calcul des cotisations se fondent sur une taxation de l'impôt fédéral direct passée en force. Si tel n'est pas le cas, il appartient à l'assuré de renverser la présomption (VALTERIO, op.cit., n° 466, p. 46).

A/1629/2011 - 11/14 - d) Selon l'art. 61 let. c LPGA, le tribunal établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige; il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement. Ainsi, dans le domaine des assurances sociales, notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. 130 I 183 consid. 3.2).

E. 8

a/aa) En l'espèce, il ressort des communications de l'AFC que les revenus réalisés par le recourant se sont élevés à 4'920 fr. en 2005, 4'290 fr. en 2006 et 7'700 fr. en 2007.

L'intimée étant liée par les données fiscales - qui font notamment état d'un revenu provenant d'une activité indépendante - c'est à juste titre que des cotisations ont été réclamées au recourant.

a/bb) Cependant, dès lors que les communications précitées comportaient l'indication suivante : « Pas d'activité déclarée. Graphiste reconnu indépendant par le TCAS », la Cour de céans a requis la production des avis de taxation pour les années en question. Le recourant a, dans un premier temps, produit les factures de cotisations émises par l'intimée, puis a affirmé que les avis réclamés avaient déjà été produits dans la procédure A/2321/2009, avant de se borner à affirmer que les avis de taxation n'avaient pas été modifiés suite à l'arrêt du TCAS du 21 octobre 2010, sans toutefois les produire à l'appui de ses dires. Les communications fiscales étant présumées être conformes à la réalité et

reposer sur des taxations fiscales entrées en force, il doit être considéré, dans la mesure où cette présomption n'a pas été renversée par le recourant, que ce dernier a réalisé un revenu de 4'920 fr. en 2005, de 4'290 fr. en 2006 et de 7'700 fr. en 2007 et que ces montants ont fait l'objet d'une taxation entrée en force. Dans ce contexte, la Cour de céans relèvera encore que le recourant n'a pas contesté les montants précités en tant que tels mais leur qualification de revenu. Partant, c'est à juste titre que l'intimée a réclamé des cotisations. b) Reste encore à déterminer le montant exact sur lequel les cotisations doivent être calculées, et singulièrement quelles déductions doivent être effectuées.

A/1629/2011 - 12/14 - S'agissant des années 2005 à 2008, seul le montant de 400 fr. de la facture n° _____ du 20 avril 2007, portant sur 1000 photocopies A4, peut être retenu à titre de déductions. En effet, les autres factures produites ne permettent pas de distinguer les frais effectifs de l'activité de création. De plus, comme indiqué précédemment, le logiciel Adobe Creative Suite utilisé par le recourant peut être amorti à concurrence de 400 fr. par année. Or, le recourant n'a fourni aucune pièce, telle que quittance d'achat, garantie, etc. permettant de considérer que ledit logiciel n'était pas encore amorti lorsqu'il a exercé son activité pour le compte de X_____. Par ailleurs, s'il est plausible que le papier qualité photo, les cartouches d'encre couleur et les CD-Roms utilisés sont plus onéreux que la simple papeterie mentionnée par l'intimée, il n'en demeure pas moins que le recourant n'a donné aucune précision quant au montant déboursé. Or, pour ce faire, il lui suffisait de diviser le prix d'acquisition du matériel par le nombre de pièces, de solliciter auprès de son opérateur téléphonique le détail de ses télécommunications ou encore de tenir un décompte des kilomètres parcourus pour le compte de X_____. Partant, dès lors que le recourant n'a pas renversé la présomption d'exactitude de la communication fiscale et qu'il supporte l'absence de preuve quant aux frais effectivement encourus, il doit être considéré que les revenus suivants sont obligatoirement soumis à cotisations dès lors qu'il dépassent le montant de 2'300 fr. retenu par l'art. 19 RAVS : - 4'920 fr. en 2005, - 4'290 fr. en 2006 et - 7'300 fr. en 2007 (7'700 fr. - les 400 fr. de la facture n° _____).

c) En ce qui concerne l'année 2008, la communication produite en cours de procédure ne fait état d'aucun revenu déclaré. Cependant, par courrier du 29 mars 2012, l'intimée a fourni des relevés de compte de X_____ dont il ressort que le recourant a perçu des versements pour un total de 5'530 fr. en 2008. A la demande de la Cour de céans, le recourant a produit - à l'exception d'une facture - toutes les pièces justificatives relatives aux versements effectués en 2008.

Comme mentionné supra, le juge peut s'écarter des données fiscales transmises par l'administration si celles-ci contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, il ressort des pièces produites dans la procédure que le recourant a en réalité réalisé un revenu total de 5'300 fr. en 2008 pour des prestations identiques à celles effectuées entre 2005 et 2007.

A/1629/2011 - 13/14 -

Partant, l'avis de taxation relatif à l'année 2008 est à l'évidence inexact et il y a lieu de s'en écarter et de retenir un revenu d'indépendant de 5'530 fr..

De ce montant, il convient encore de déduire 450 fr. (facture n° _____ recherches et achat des droits de reproduction) et 380 fr. (facture n° _____ - recherches, achat et droits d'utilisation de la photographie) soit un montant total de 830 fr.

Partant, le montant du revenu de l'activité accessoire de graphiste s'élève à 4'500 fr. pour l'année 2008.

d) S'agissant des années 2009 et 2010, s'il apparaît vraisemblable que le recourant a continué à exercer une telle activité, force est de constater que les communications fiscales ne font état d'aucun revenu et que les pièces du dossier ne permettent pas d'inférer le contraire.

Partant, dès lors qu'il n'est pas établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant a effectivement réalisé un revenu en 2009 et 2010, aucune cotisation minimale n'est due conformément à l'art. 8 al. 2 in fine LAVS, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2011 et 19 RAVS. En effet, en présence d'une activité indépendante accessoire, les revenus inférieurs à 2'300 fr. ne sont soumis à cotisations qu'à la demande de l'assuré. Cette disposition ne prévoit ainsi pas de cotisation minimum en cas d'activité indépendante accessoire. e) En conclusion, la décision sur opposition doit être annulée. Il en va de même des décisions de cotisations du 15 décembre 2010 portant sur les années 2007 à 2010. La cause sera renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision de cotisations pour les années 2007 et 2008 tenant compte des déductions mentionnées supra.

E. 9

Le recourant, représenté par un avocat, obtenant partiellement gain de cause, la défenderesse sera condamnée à lui verser une indemnité 1'500 fr., à titre de participation à ses frais et dépens (art. 89H al. 3 LPA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/1629/2011 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.